



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement « ilôt 10.6 shake – Euralille 3000 » situé sur la commune de LILLE (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0147, relative au projet d'aménagement « ilôt 10.6 shake – Euralille 3000 » situé sur la commune de LILLE (59), reçue le 3 juillet 2017 et considérée complète le 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire, au sein du secteur d'Euralille 3000, sur un terrain d'assiette de 0,6 hectare, un immeuble destiné à des activités de service (bureaux majoritairement, hôtel, incubateur d'entreprises, restaurant, fitness) de 30 700 mètres carrés de surface de plancher répartis sur 11 niveaux et de 300 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol ;

Considérant la localisation du projet, sur un délaissé urbain en dehors de tout zonage de sensibilité environnementale, à proximité immédiate des axes majeurs de transports ;

Considérant que la conception du projet en termes d'agencement et d'isolation atténuera l'exposition du site aux nuisances sonores et à la pollution de l'air générées par le trafic routier et ferroviaire ;

Considérant la pollution du sol par des métaux lourds, qui fera l'objet d'investigations complémentaires et dont l'évacuation sera facilitée par les terrassements nécessaires au sous-sol ;

Considérant que l'enclavement du site par les infrastructures de transport linéaires et l'aménagement minéral des espaces publics seront compensés, respectivement, par des cheminements doux vers les arrêts de transport en commun structurant et une végétalisation des toitures terrasse du bâtiment ;

Considérant que l'offre de stationnement projetée pourrait être réduite pour favoriser les transports en commun et contrecarrer l'accès immédiat au réseau routier structurant, qu'il reviendra au(x) futur(s) usager(s) des locaux d'initier un plan de déplacement d'entreprises ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement « îlot 10.6 shake – Euralille 3000 » situé sur la commune de LILLE (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,



Julien LABIT